



Syndicat
Intercommunal
d'Énergies
du Département
de l'Aveyron

Département de l'AVEYRON
Arrondissement de RODEZ

Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 14 mai 2024

Date de convocation : le 03 mai 2024

Date d'affichage : 14 mai 2024

Nombre de membres au Comité Syndical : 50

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze du mois de mai, à 14h30, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron s'est réuni, sous la présidence de Sébastien DAVID.

Étaient présents : Monique ALIES - Alain ANGLES - Jacques BARBEZANGE - Marie Françoise BLANC - Christian BONNET - Jean-Claude CARRIE - Bernard CASTANIER - Bruno CAVAINAC - Jean-François CLAPIER - Sylvain COUFFIGNAL - Sébastien CROS - Sébastien DAVID - Michel DELPECH - Joël ESPINASSE - Jean-Luc FARJOU - Bernard GORGEON - Jean Louis GRIMAL - Jean Marie LACOMBE - Paul MARTY - Jean- Pierre MASBOU - René MOUYSET - Bernard NAYRAC - Alain NOUVIALE - Richard RUS - Anne Claire SOLIER - Thierry TEULIER - Christian TIEULIE - Pierre TIEULIE

Étaient absents ou excusés : 28 Dont 0 ont donné procuration

Votes Pour : 28
Votes Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N° 2024/05/21

Mise en place d'un accompagnement sur la complémentaire prévoyance



Syndicat
Intercommunal
d'Énergies
du Département
de l'Aveyron

DELIBERATION N° 2024/05/21

Mise en place d'un accompagnement sur la complémentaire prévoyance

Le SIEDA propose depuis plusieurs années une couverture des risques statutaires et propose à ses agents des contrats de Prévoyance en maintien de salaire.

La dernière consultation sur le sujet avait permis de retenir l'IPSEC pour couvrir ces risques sur une période allant de janvier 2022 à décembre 2027. Or en juin 2023 la mutuelle IPSEC nous indiquait mettre un terme au contrat en raison d'un déficit du contrat dans lequel étaient inscrits les agents du SIEDA.

Au vu de cette situation, il a fallu trouver un nouveau contrat de prévoyance. Quête qui a été d'autant plus compliquée que les dispositions en matière de protection sociale complémentaire sont en pleine réforme.

En effet le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire s'appuie sur :

- un décret N°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
- un accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023. Cet accord confirme la volonté de mettre en place un régime de prévoyance sous la forme d'une convention de participation à adhésion obligatoire avec une garantie minimale IJ + Invalidité (en rente proportionnelle) avec une indemnisation à 90% de son revenu net (TBI + NBI et RI). La prise en charge par employeur ne pourra pas être inférieure à 50% du coût réel de la cotisation de cette garantie minimale. La mise en œuvre devra être effective dès que possible et au plus tard au 1er janvier 2025.

De plus la recherche de protection sociale devait pouvoir s'adapter à tous les profils qui en bénéficiaient déjà aussi les conditions d'adhésions ne devaient pas prévoir de limite d'âge, ni de questionnaire médical.

Suite au lancement d'un marché pour lequel aucune candidature n'a été retenue une recherche de grès à grès a été mise en place. De ces procédures une mutuelle, la Mutuelle Générale de Prévoyance a consenti à nous faire une offre.

Cette prestation couvre :

- Les indemnités journalières : 90% du traitement de référence net
- L'invalidité :
 - o Régime général
 - Si taux > à 50 % 90% du traitement de référence net
 - Si taux (n) < à 50% (nx2) x 90% du traitement de référence net
 - o Régime général
 - o Invalidité 2e et 3e cat ou taux d'inval > à 66% 90% du traitement de référence net
 - o Invalidité 1e cat ou taux (n) d'inval 66%>n>33% 45 % du traitement de référence net
- Décès ou invalidité totale et permanente (ITP) 100% du traitement de référence annuel brut

Les cotisations appliquées sur ce contrat s'élèvent à 2,60% du traitement de référence Brut.

Le niveau de prestation de cette solution est moins avantageux que précédemment et le niveau de cotisation est plus élevé. Aussi afin de permettre à tous les agents qui le souhaitent de constituer une protection prévoyance maintien de salaire et pour l'année 2024 seulement il est proposé d'augmenter la participation employeur de sorte qu'elle couvre l'augmentation 2024 et que le reste à charge d'un agent en 2023 reste identique en 2024 malgré la hausse du taux.

Après avoir ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical autorise le Président à mettre en place la couverture pour toute l'année 2024 d'un complément pour limiter le reste à charge des agents aux montants consenti en 2023 sur ce type de contrat de prévoyance.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme :

Et Publication ou notification :

Du



